

**COMPTE RENDU**

**du CONSEIL MUNICIPAL du 22 juillet 2014**

L'an deux mille quatorze, le vingt-deux juillet, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de Ternay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Jean-Jacques BRUN, Maire,

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 16 juillet 2014

Nombre de conseillers en exercice : 29

**PRÉSENTS** : Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Robert VILLEJOBERT – Nathalie MICHAUD – Serge JUVENETON – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Didier GIRARD – Lionel FAIVRE – Bernard VILLEDIEU DE TORCY – Martine AMBROSINO (à partir de la délibération n° 2014/VII/02/9.4) – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Christine ROMEI – Philippe CACCAMO – Olivier DESBAT – Xavier DERMONT – Yann FERNANDES – Marie-Claude GAILLOT – Alain ROUCHON – Muriel CHAVANEL – Pierre JACQUET – May RENAUDIN – Léa GANGER.

**EXCUSÉS** : Rachel REY (procuration Lionel FAIVRE)  
Andrée HEZARD (procuration Laurence MARTINEZ)  
Martine AMBROSINO pour la délibération n° 2014/VII/01/8.1 (procuration Nathalie MICHAUD)  
Chrystèle RAGUSI (procuration Robert VILLEJOBERT)  
Karine CHARVET (procuration Marie-Thérèse RIVIERE-PROST)  
Béatrice CROISILE (procuration Marie-Claude GAILLOT)

**ABSENT** : néant

Monsieur Jean-Jacques BRUN déclare la séance ouverte et conformément à l'Art. L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales procède à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur Xavier DERMONT est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Monsieur Jean-Jacques BRUN fait constater que le quorum est atteint.

Monsieur Jean-Jacques BRUN invite l'Assemblée à signer le compte-rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2014 et à adopter le procès-verbal mis préalablement à la disposition de chaque membre du Conseil Municipal pour lecture. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Date d'affichage du Compte-rendu de la Présente séance : 25 juillet 2014

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E  
C O M M U N E D E T E R N A Y

**2014/vii/01/8.1 – PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2013/III/14/8.1 en date du 14 mars 2013 sollicitant une dérogation pour reporter à la rentrée scolaire 2014-2015 la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires et le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'après avis favorable des 4 conseils d'écoles, par courrier du 5 juin 2014, il a été transmis pour avis à Monsieur le Directeur académique des Services de l'Education Nationale du Rhône la demande d'expérimentation pour une période de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2014/2015, les horaires de la semaine scolaire :

- Groupe scolaire de Fléviu :
  - Lundi, jeudi et vendredi : 8h30 - 11h45 et 14h00 - 16h30
  - Mardi matin : 8h30 - 11h45 puis « Parcours Découverte » de 13h30 à 16h30
  - Mercredi : 8h30 - 12h00
- Groupe scolaire les Pierres :
  - Lundi, mardi et vendredi : 8h30 – 11h45 et 14h00-16h30
  - Jeudi matin : 8h30 – 11h45 puis « Parcours Découverte » de 13h30 à 16h30
  - Mercredi : 8h30 -12h00

Cette demande d'expérimentation a reçu l'agrément du rectorat en date du 16 juin 2014.

Dans le cadre de cette réforme des rythmes de l'école primaire, il est possible de réaliser un Projet Educatif Territorial (PEDT).

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013, le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Nous avons souhaité s'inscrire dans cette démarche partenariale.

Un Comité de pilotage composé des représentants des services de l'Etat, des associations participant au projet (associations sportives, culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire, associations de parents), des conseils d'école, de la CAF, de la MSA, a contribué à son élaboration.

Le projet de PEDT abouti a été transmis à chaque conseiller municipal. Il donnera lieu à l'établissement d'un engagement contractuel entre notre collectivité, les services de l'Etat partenaires et les organismes financeurs auquel notre conseil général peut, le cas échéant, s'associer. La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer le présent PEDT, l'engagement contractuel sus-visé et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le PEDT joint à la présente délibération (Projet Education De Territoire), l'engagement contractuel nécessaire à sa mise en œuvre et tous documents s'y rapportant ;
- **Dit** que le PEDT sera mis en œuvre dans la limite des crédits budgétaires inscrits au budget 2014 et suivants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application des dispositions de cette délibération.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E  
C O M M U N E D E T E R N A Y

**2014/vii/02/9.4 – MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
DES MAIRES DE FRANCE POUR ALERTE LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES  
CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE L'ETAT**

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises. L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Ternay rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Ternay estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que **la commune de Ternay soutient, à l'unanimité, les demandes de l'AMF :**

- réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat,
- arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense,
- réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E  
D E P A R T E M E N T   D U   R H Ô N E  
C O M M U N E   D E   T E R N A Y

**2014/VII/03/9.1 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du recensement de la population qui débutera en janvier 2015.

Effectivement les enquêtes de recensement sont préparées et réalisées par les communes qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire d'état.

Pour mener à bien ces opérations de collecte, il convient de nommer un coordonnateur communal et ses suppléants.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de procéder à ces nominations afin de réaliser les opérations de recensement 2015.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **DIT** que les recettes et les dépenses sont prévues au budget 2014 et suivants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux nominations du coordonnateur communal et de ses suppléants ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à toutes opérations nécessaires aux opérations de ce recensement.

**2014/VII/04/7.1 – PRIX DES REPAS AU RESTAURANT SCOLAIRE 2014/2015**

Madame Nathalie MICHAUD, Adjointe aux affaires scolaires rappelle la délibération n°2013/v/07/7.1 du 25 juin 2013 fixant les prix des repas aux restaurants scolaires pour l'année scolaire 2013/2014.

Madame Nathalie MICHAUD propose les tarifs suivants pour les prix des repas aux restaurants scolaires qui seront applicables pour l'année scolaire 2014/2015 et ce, jusqu'à prochaine délibération :

- Repas enfant :	3,85 €
- Repas exceptionnel enfant :	5,10 €
- Repas enseignant, personnel communal :	3,85 €
- Repas adulte :	5,10 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de Madame Nathalie MICHAUD ;
- **FIXE** les tarifs des repas aux restaurants scolaires indiqués ci-dessous pour l'année scolaire 2014/2015 et ce jusqu'à prochaine délibération :

- Repas enfant :	3,85 €
- Repas exceptionnel enfant :	5,10 €
- Repas enseignant, personnel communal :	3,85 €
- Repas adulte :	5,10 €
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application des dispositions de cette délibération.

R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E  
D E P A R T E M E N T   D U   R H Ô N E  
C O M M U N E   D E   T E R N A Y

**2014/vii/05/7.5 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2014 – COOPERATIVE  
MATERNELLE LES PIERRES**

Monsieur Jean-François FRAISSE, adjoint aux finances, propose au Conseil Municipal d'allouer à la Coopérative de l'école maternelle des Pierres, une subvention exceptionnelle d'un montant 607 euros pour le financement de la journée de fin d'année et notamment le déplacement en bateau.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR :** Jean-Jacques BRUN – Laurence MARTINEZ – Jean-François FRAISSE – Rachel REY – Robert VILLEJOBERT – Nathalie MICHAUD – Serge JUVENETON – Marie-Thérèse RIVIERE-PROST – Didier GIRARD – Andrée HEZARD – Lionel FAIVRE – Bernard VILLEDIEU DE TORCY – Martine AMBROSINO – Catherine TISSEUIL – Laurence RUBIN – Christine ROMEI – Philippe CACCAMO – Christelle RAGUSI – Karine CHARVET – Olivier DESBAT – Xavier DERMONT – Yann FERNANDES – Léa GANGER **et 6 voix CONTRE :** Marie-Claude GAILLOT – Alain ROUCHON – Béatrice CROISILE – Muriel CHAVANEL – Pierre JACQUET – May RENAUDIN

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur Jean-François FRAISSE ;
- **OCTROIE** à la Coopérative de l'école maternelle des Pierres une subvention exceptionnelle de 607 euros ;
- **DIT** que la dépense est prévue au Budget Communal 2014 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

**2014/vii/06/9.1 – MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU RELAIS  
D'ASSISTANTS MATERNELS**

Madame Rachel REY, Adjointe déléguée à la Petite Enfance et à la Communication informe le Conseil Municipal qu'il convient d'amender, pour les besoins du service, le règlement de fonctionnement du Relais d'Assistants Maternels (RAM).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de Madame Rachel REY ;
- **ADOPTE** le règlement de fonctionnement du Relais d'Assistants Maternels (RAM) annexé à la présente ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la présente délibération.

R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E  
D E P A R T E M E N T D U R H Ô N E  
C O M M U N E D E T E R N A Y

**2014/VII/07/8.8 – PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX  
ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET  
NON COLLECTIF DE L'ANNEE 2013**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, introduit par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et appliqué par le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui fait obligation aux Maires de présenter au Conseil Municipal les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2013.

Dans ce sens, ces rapports ont été remis préalablement à chaque conseiller municipal.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr))

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTE** les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif de l'année 2013 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr) conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

**2014/VII/08/4.5 – PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement,  
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,  
Vu la délibération du 28 février 1992, relative au régime indemnitaire,  
Vu la saisine du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 17 juillet 2014,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2014/IV/09/4.1 du 13 mai 2014 portant création d'un poste de technicien, et ce afin de procéder à la nomination d'un agent suite à une promotion interne et propose au Conseil Municipal d'instaurer le régime indemnitaire y afférent, soit la prime de service et de rendement.

En effet, il appartient au Conseil Municipal de :

- décider de l'instauration de la prime de service et de rendement,
- déterminer les cadres d'emploi pouvant y prétendre,
- déterminer les critères d'attribution et les montants qui devront présider au versement des attributions individuelles étant précisé que cette indemnité n'est pas de droit, que l'article 6 du décret 2009-1558 prévoit que le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus et en tenant compte des « modalités de mise en œuvre de la Prime de Service et de Rendement » décidées par le Conseil Municipal.

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT DU RHÔNE**  
**COMMUNE DE TERNAY**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer la prime de service et de rendement, selon application des textes en vigueur ;
- **DIT** que les agents percevront la prime de service et de rendement, étant précisé que cette prime n'est pas de droit, que l'article 6 du décret 2009-1558 prévoit que le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus et en tenant compte des « modalités de mise en œuvre de la Prime de Service et de Rendement » décidées par le Conseil Municipal ;
- **FIXE** les cadres d'emploi éligibles à la prime de service et de rendement, et les taux et montants applicables aux grades, comme ci-après déterminés :

GRADE	Taux annuel de base		Montant individuel (*)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
TECHNICIEN	0	1010	0	2020
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 CLASSE	0	1330	0	2660
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 CLASSE	0	1400	0	2800

Crédit Global = (Taux annuel de base maximum) x (nombre de bénéficiaires du grade).

\* Dans le cas où un seul agent est titulaire du grade dans la Collectivité, il peut bénéficier du montant individuel maximum qui est limité au double du taux annuel de base.

- **DIT** que la prime de service et de rendement pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires selon les critères établis dans la délibération « modalités de mise en œuvre de la Prime de Service et de Rendement » ;
- **DIT** que le versement de la prime de service et de rendement sera effectué mensuellement ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets 2014 et suivants, chapitre 012 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

**2014/VII/09/4.5 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (PSR)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er aliéna de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009, relatif à la prime de service et de rendement,  
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,  
Vu la saisine du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 17 juillet 2014,  
Vu la délibération 2014/VII/8/4.5,



**R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E**  
**D E P A R T E M E N T   D U   R H Ô N E**  
**C O M M U N E   D E   T E R N A Y**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le document annexé à la présente, relatif aux « modalités de mise en œuvre de la prime de Service et de rendement » (PSR).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** le document annexé à la présente, relatif aux « modalités de mise en œuvre de la prime de service et de rendement » ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

**2014/VII/10/4.5 – INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le Décret 2003-799 du 25 août 2003, modifié en dernier lieu par le décret 2012-1494 du 27 décembre 2012,  
Vu l'arrêté du 25 août 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à l'indemnité spécifique de service,  
Vu la délibération du 28 février 1992, relative au régime indemnitaire,  
Vu la saisine du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 17 juillet 2014,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 2014/IV/09/4.1 du 13 mai 2014 portant création d'un poste de technicien, et ce afin de procéder à la nomination d'un agent suite à une promotion interne et propose au Conseil Municipal d'instaurer le régime indemnitaire y afférent, soit l'Indemnité Spécifique de Service.

En effet, il appartient au Conseil Municipal de :

- décider de l'instauration de l'Indemnité Spécifique de Service,
- de déterminer les cadres d'emploi pouvant y prétendre,
- de déterminer les critères d'attribution et les montants qui devront présider au versement des attributions individuelles en tenant compte des fonctions exercées et de la qualité des services rendus et des « modalités de mise en œuvre de l'Indemnité Spécifique de Service » décidées par le Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité spécifique de service, selon application des textes en vigueur ;
- **DIT** que les agents percevront l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), étant précisé que cette indemnité n'est pas de droit et est fixé en tenant compte des fonctions exercées, de la qualité des services rendus et des « modalités de mise en œuvre de l'Indemnité Spécifique de Service » décidées par le Conseil Municipal ;
- **FIXE** les cadres d'emploi éligibles à l'indemnité spécifique de service, les taux et montants applicables aux grades, comme ci-après déterminés :



R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E  
D E P A R T E M E N T   D U   R H Ô N E  
C O M M U N E   D E   T E R N A Y

**Montant annuel de référence de l'ISS : 361,90 :**

GRADE	Coefficient par grade	Modulation individuelle	
		Mini	Maxi
TECHNICIEN	10	0	1,1
TECHNICIEN PRINCIPAL 2e CLASSE	16	0	1,1
TECHNICIEN PRINCIPAL 1ère CLASSE	18	0	1,1

- **DIT** que le montant annuel de référence pour l'indemnité spécifique de service, et le coefficient variable selon le grade de l'agent sont fixés par arrêté ministériel. Les montants pourront être revalorisés en fonction des taux fixés par les textes ;
- **DIT** que l'indemnité spécifique de service pourra être versée aux agents titulaires et stagiaires selon les critères établis dans la délibération « modalités de mise en œuvre de l'indemnité spécifique de service » ;
- **DIT** que le versement de l'indemnité spécifique de service sera effectué mensuellement ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet aux budgets 2014 et suivants, chapitre 012 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

**2014/VII/11/4.5 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er aliéna de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,  
Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003, modifié en dernier lieu par le décret 2012-1494 du 27 décembre 2012,  
Vu l'arrêté du 25 août 2003, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à l'indemnité spécifique de service,  
Vu la saisine du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 17 juillet 2014,  
Vu la délibération 2014/VII/10/4.5,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le document annexé à la présente, relatif aux « modalités de mise en œuvre de l'indemnité spécifique de Service » (ISS).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'exposé de Monsieur le Maire ;
- **APPROUVE** le document annexé à la présente, relatif aux « modalités de mise en œuvre de l'indemnité spécifique de Service » ;

R E P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E  
D E P A R T E M E N T   D U   R H Ô N E  
C O M M U N E   D E   T E R N A Y

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

**2014/vii/12/4.1 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'avis du Comité technique paritaire a été sollicité pour la mise à jour du tableau des effectifs concernant des suppressions de postes consécutifs à des avancements de grade, des suppressions de cadre d'emploi et des postes ne correspondant plus au besoin de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) émis en date du 17 juin 2014.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs tel qu'il est joint à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Plus aucun point n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h50.

**Le Maire**

**Jean-Jacques BRUN**